

17.400 é Initiative parlementaire. Imposition du logement. Changement de système (CER-E) (Divergences)

Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Proposition de la Conférence de conciliation
du 19 mai 2021	du 25 août 2021	du 21 septembre 2021	du 29 septembre 2022	du 14 décembre 2023	du 25 septembre 2024	du 12 décembre 2024	du 16 décembre 2024	du 17 décembre 2024
	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<p><i>Entrer en matière et renvoi à la commission avec le mandat suivant :</i></p> <p><i>Le projet doit être remanié de telle sorte qu'il réponde à son véritable objectif, tout en tenant systématiquement compte de certains principes importants. Il doit notamment viser un changement complet de système et prendre en considération le principe constitutionnel d'encouragement de l'accession à la propriété ainsi que les dispositions constitutionnelles visant à éviter les disparités entre locataires et propriétaires contraires aux prescriptions.</i></p> <p><i>Eu égard à la complexité du projet, la commission examinera l'opportunité d'instituer une sous-commission, qui serait chargée de clarifier en détail les principales exigences. Il conviendra d'impliquer les cantons dans la recherche de solutions.</i></p> <p><i>Enfin, la commission est priée de préciser, en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions, les données nécessaires au calcul des conséquences budgétaires et à les présenter au Conseil national en vue de son examen de ce projet.</i></p>	<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>	
			<p>Décision du Conseil national</p> <p>du 14 juin 2023</p> <p><i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i></p>					

Droit en vigueur

*Projet de la
commission du
Conseil des
Etats*

*Avis du Conseil
fédéral*

*Conseil
des Etats*

Conseil national

*Conseil
des Etats*

Conseil national

*Conseil
des Etats*

Conseil national

*Conférence
de conciliation*

Loi fédérale relative au changement de système d'imposi- tion de la propriété du logement

du ...

*L'Assemblée
fédérale de la
Confédération
suisse,*

vu le rapport de
la Commission
de l'économie et
des redevances
du Conseil des
États du
27 mai 2021¹,
vu l'avis du
Conseil fédéral
du 25 août 2021²,
arrête:

1 FF 2021 1631

2 FF 2021 2076

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
	<p> </p> <p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p>1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³</p>								
		1. ...	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...
Art. 21	<i>Art. 21, al. 1, let. b, et 2</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>
<p>1 Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:</p> <p>a. tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;</p>	<p>1 Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:</p>	1 ...	1 ...	1 ...	1 ...	1 ...	1 ...	1 ...	1 ...

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
<p>b. la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;</p> <p>c. les revenus provenant de droits de superficie;</p> <p>d. les revenus provenant de l'exploitation de gravières, des sablières ou d'autres ressources du sol.</p>	<p>b. la valeur locative des résidences secondaires ou des parties de résidences secondaires dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (résidences secondaires à usage personnel);</p>	<p>b. <i>Abrogée</i></p>	<p>b. <i>Selon projet de la commission</i></p>	<p>b. <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p>b. <i>Maintenir</i></p>	<p>b. <i>Maintenir</i></p>	<p>b. <i>Maintenir</i></p>	<p>b. <i>Maintenir</i></p>	<p>b. <i>Abrogée</i></p>

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
² La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable.	² La valeur locative des résidences secondaires à usage personnel est déterminée compte tenu des conditions locales.	² Abrogé	² Selon projet de la commission	² Selon Conseil fédéral	² Maintenir	² Maintenir	² Maintenir	² Maintenir	² Abrogé
		(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase et art. 9a LHID)	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase et art. 9a LHID)	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase et art. 9a LHID)	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase et art. 9a LHID)	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase et art. 9a LHID)	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase; art. 9a LHID et ch. II, al. 1 ^{bis})	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase; art. 9a LHID et ch. II, al. 1 ^{bis})	(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1 ^{re} phrase; art. 9a LHID et ch. II, al. 1 ^{bis})

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
<p>Art. 32a Résidences secondaires à usage personnel et immeubles loués ou affermés</p> <p>1 Pour les résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:</p> <p>a. les frais d'entretien;</p> <p>b. les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis;</p> <p>c. les primes d'assurance;</p> <p>d. les frais d'administration par des tiers.</p> <p>2 Au lieu du montant effectif des frais et primes, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.</p>	<p>Art. 32a Immeubles loués ou affermés</p> <p>1 Pour les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Titre: Selon projet de la commission</p> <p>1 Selon projet de la commission</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Titre: Selon Conseil fédéral</p> <p>1 Selon Conseil fédéral</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Titre: Maintenir</p> <p>1 Maintenir</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Titre: Maintenir</p> <p>1 Maintenir</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Titre: Maintenir</p> <p>1 Maintenir</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Titre: Maintenir</p> <p>1 Maintenir</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>Art. 32a Immeubles loués ou affermés</p> <p>1 Pour les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions	<i>Art. 33, al. 1, let. a</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>
¹ Sont déduits du revenu:	¹ Sont déduits du revenu:	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ ...
a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à	a. <i>Abrogée</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21. ... <i>(= ancienne minorité Ettlín Erich)</i>	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 40 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21. Ne sont pas déductibles ...	a. <i>Maintenir</i>	a. les intérêts passifs privés, proportionnellement à l'ensemble des valeurs patrimoniales immobilières situées en Suisse, à l'exception des immeubles ou des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, et l'ensemble de la fortune. Ne	a. <i>Maintenir</i>	a. <i>Maintenir</i>	a. les intérêts passifs privés, proportionnellement à l'ensemble des valeurs patrimoniales immobilières situées en Suisse, à l'exception des immeubles ou des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, et l'ensemble de la fortune. Ne

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:

- a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;
- b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8100 francs et au plus 13 400 francs. Le revenu

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	--

de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

³ Un montant de 10 100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i^{bis} à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

participation en
ligne à des jeux
de casino visés à
l'art. 24, let. i^{bis},
les mises
prélevées du
compte en ligne
du joueur au
cours de l'année
fiscale, mais au
plus 25 000
francs.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
	2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...
Art. 7 Principe	<i>Art. 7, al. 1, 1^{re} phrase</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>
¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations	¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune, y compris la valeur locative des résidences secondaires ou parties de résidences secondaires à usage personnel	¹ de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance ainsi que les rentes viagères. ... <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Selon projet de la commission <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Selon Conseil fédéral <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Maintenir <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Maintenir <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Maintenir <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ Maintenir <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>	¹ de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance ainsi que les rentes viagères. ... <i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i>

4 RS 642.14

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

nominale, etc.) sont impos-ables à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée.

^{1bis} En cas de vente de droits de participation, au sens de l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et ^{1bis}, de la LF du 13 oct. 1965 sur l'impôt anticipé).

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

¹er Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

² Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

³ Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC); le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est uniquement imposable lorsque l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- a. le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

- e. les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvesti dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- f. les subsides provenant de fonds publics ou privés;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

- g. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;
- h. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	--

h^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

I. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et auto-risés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;

I^{bis}. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;	a. <i>Abrogée</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a; (= ancienne minorité Ettlín Erich)	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	a. les intérêts passifs privés à concurrence de 40 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a;	a. <i>Maintenir</i>	a. les intérêts passifs privés, proportionnellement à l'ensemble des valeurs patrimoniales immobilières situées dans le canton, à l'exception des immeubles ou des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, et l'ensemble de la fortune;	a. <i>Maintenir</i>	a. <i>Maintenir</i>	a. les intérêts passifs privés, proportionnellement à l'ensemble des valeurs patrimoniales immobilières situées dans le canton, à l'exception des immeubles ou des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, et l'ensemble de la fortune;
		(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)	(voir art. 33, al. 1, let. a 1 ^{re} phrase LIFD; ...)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;

h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	--

- k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;
- l. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

- m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

o. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

- a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
-------------------------	---	--------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------------

^{3bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{3bis} *Abrogé*

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
	<p>³ Les frais visés à l'al. 2 sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale pendant laquelle ils ont été effectués.</p> <p>II</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référen-dum.</p>							II	II
								<p>^{1bis} Elle n'entre en vigueur qu'avec l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires¹ du</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	<p>^{1bis} Elle n'entre en vigueur qu'avec l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires¹ du</p> <p>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
--------------------------------	--	---	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------	--

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.